

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 5/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SNC LOGICOR
Chemin de l'aérodrome
zone d'activités Saluant
38121 REVENTIN-VAUGRIS

Références : 2026-Is047-TN2
Code AIOT : 0010400132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 5/05/2026 dans l'établissement SNC LOGICOR implanté Chemin de l'aérodrome, zone d'activités Saluant, 38121 REVENTIN-VAUGRIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SNC LOGICOR (LOREN) REVENTIN (SIRET:80243916600025)
- Chemin de l'aérodrome - zone d'activités Saluant - 38121 REVENTIN-VAUGRIS
- Code AIOT : 0010400132
- Régime : A
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002 complété par l'arrêté n° 2006-06749 du 11 août 2006 (pour l'exploitation d'une cellule de stockage de liquides inflammables (cellule n°5)) et l'arrêté n°DDPP-ENV-2016-07-17 (actualisation des rubriques de classement) du 8 juillet 2016. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. L'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-16 du 29 mai 2023 portant mise à jour du tableau des activités exercées par la société SNC LOGICOR (LOREN) est le dernier arrêté réglementant le site.

Thèmes de l'inspection :

- situation administrative
- suite de l'inspection du 12/01/2023
- état des stocks
- sécurité incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	contrôle des moyens d'extinction incendie (suite de l'inspection du 16/04/2025) Sécurité incendie	• point 2.8.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 • point 3.10.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative	nomenclature des ICPE donner acte du 8/10/2025	Sans objet
2	État des stocks	• Point 2.1.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À la suite de l'examen de la prescription, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'une mise en conformité. Il est nécessaire :

- sous 4 mois:

- remettre en état la porte coupe-feu n°1 en cellule 5
- remettre en état son installation de désenfumage en cellule 3 dans le canton 2
- remettre en état son installation de RIA
- solder la remarque en cours de réalisation de la fiche de mission de la société SAVPRO Rhône-Alpes du 06/01/2026 concernant la maintenance du système de sécurité incendie.
- résoudre les non-conformités soulevées par la société Minimax (rapport semestriel de contrôle de l'installation de sprinklage Minimax du 17/11/2025) pour ses stockages en racks, notamment les incompatibilités de stockage et le maintien d'une allée libre en cellule n°1.

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre de l'action corrective précitée, doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sous le même délai. Le site est susceptible de faire l'objet d'une nouvelle inspection afin de constater la mise en conformité et la mise à disposition des justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Références réglementaires : nomenclature des ICPE
Thème(s) : situation administrative
Prescriptions contrôlées : • nomenclature des ICPE • donner acte du 8/10/2025
Constats : l'exploitant a déclaré que le classement icpe du site n'a pas évolué depuis la dernière inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

N°2 : état des stocks

Référence réglementaire : point 2.1.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002
Thème(s) : état des stocks
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant tient à jour un état des produits stockés (nature, localisation , quantité, danger) dont la forme est soumise à l'avis des services d'incendie et de secours dans le cadre du plan d'intervention prévu à l'article 2.9.10.</i> <i>Ce document est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie et de l'inspecteur des installations classées.</i>
Constats : l'exploitant a transmis un état des stocks conforme à la prescription sus-mentionné durant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : sans objet
Type de suites proposées : sans suites
Proposition de suites : aucune

N° 3 : sécurité incendie

Références réglementaires : • point 2.8.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002 • point 3.10.5 de l'arrêté préfectoral du 11 août 2006
Thème(s) : sécurité incendie
Prescriptions contrôlées : <u>Arrêté préfectoral du 28/11/02 - §2.8.2</u> L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'une réserve d'eau d'extinction de 720 m³ assurée de manière pérenne, - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un

implanté à 100m au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude des dangers. Le débit des appareils d'incendie sera au moins 360 m³/h pendant 3 heures (dont un tiers par un réseau sous pression),

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Constats :

Contrôle des extincteurs

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société DESAUTEL daté du 09/10/2025.
Le parc est entretenu.

Rapports de contrôle de l'installation de sprinklage

L'exploitant a présenté le dernier rapport semestrielle de contrôle daté du 17/11/2025 (société Minimax).

- MINIMAX réalise le contrat des contrôles et des essais hebdomadaires, mensuels de la source, postes, vannes.
- MINIMAX réalise le contrat des contrôles trimestriels des postes à eau, des points.F.
- MINIMAX réalise le contrat des vérifications semestrielles de la source, postes, risques.
- MINIMAX réalise le contrat d'entretien annuel du groupe moto pompe diesel source.
- MINIMAX réalise le contrat d'entretien annuel des systèmes antigel, essai des postes par la vanne de vidange en DN 50, incluant le 1/5 quinquennal, source, postes à eau.

Il est mentionné en page 10/12 du rapport, qu'au terme de la vérification, le système a été laissé en ordre de marche mais que l'ensemble des reports d'alarme n'ont pas fonctionné (présenté comme une observation à traiter dans la mesure du possible (page 3/12/))

Deux non-conformités majeures sont notamment signalées :

- en cellule n°2 : présence de marchandises incompatibles avec une protection de type ESFR. Cela concerne le stockage de liquide inflammable et aérosols inflammable dans des zones de stockage en rack (ST4). (signalé la première fois le 27/12/2022)
- en cellule n°4 : présence de marchandise dans des racks de stockage avec des coques en plastique alvéolaire, emballée dans un carton sur quatre faces uniquement. Ce type de produit n'est pas compatible avec une protection ESFR. (signalé la première fois le 12/12/2023).

Une non-conformité à lever au plus vite :

- en cellule n°1 : maintenir une allée libre d'au moins 2,40 m entre les modes de stockage ST1 et ST4 (signalé la première fois le 26/05/2025)

L'exploitant a notamment présenté le dernier rapport de visite hebdomadaire (société Minimax, semaine 18, du 30/04/2026) de son installation de sprinklage. L'intervenant a mentionné la nécessité de resserrer un presse étoupe de moteur et la nécessité de contrôler le sprinklage au niveau du compacteur en cellule 1.

Attestations de débits des poteaux incendie du site

L'exploitant a notamment présenté un plan de localisation des poteaux incendie aux abords du site. On peut constater la présence de cinq poteaux sur le site et d'un poteau incendie sur la voie publique ainsi que la présence de deux arrivées d'eau de ville.

L'exploitant a présenté des mesures (essais minimax du 29/10/2025) de débits en simultané de certains poteaux incendie :

- les poteaux n°4 et n°5 en simultané présentaient respectivement des débits de 36 m³/h à 1,0 bar et 79 m³/h à 1,0 bar. L'exploitant ne retient pas cette configuration.
- les n°1 et n°3 en simultané présentaient respectivement des débits de 79 m³/h à 1,0 bar et 64 m³/h à 1,0 bar

Le point 2.8.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002 demande que le débit des appareils d'incendie soit d'au moins 360 m³/h pendant 3 heures (dont un tiers par un réseau sous pression) Or, dans le cas de l'utilisation en simultané des poteaux n°4 et n°5, le débit disponible n'est que de 115 m³/h à 1,0 bar, ce qui est inférieur à 120 m³/h. L'exploitant ne retient pas cette configuration. En revanche le tiers sous pression est obtenu avec l'utilisation des poteaux incendie n°1 et n°3.

Le point 2.8.2 de l'article 2 des prescriptions applicables annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2002-12380 du 28 novembre 2002 n'impose pas la mesure en simultanée pour l'obtention du tiers sous pression mais elle est nécessaire pour l'obtention du débit de 120 m³/h (individuellement seul le PI sur la voie publique atteint 120 m³/h.

Le reste du débit (240 m³/h) d'extinction incendie prescrit est disponible dans un bassin muni de cannes d'aspiration. La prescription est donc respectée.

Maintenance du système de sécurité incendie

L'exploitant a présenté une fiche de mission de la société SAVPRO Rhône-Alpes datée du 06/01/2026. La mission a porté sur la maintenance du système de sécurité incendie de catégorie A (ECS/CMSI) et sur la maintenance du système de sécurité incendie de catégorie B CMSI.

La centrale est était en veille à la fin de l'intervention.

Il est à noter que l'adéquation du dossier d'identité aux exigences de sécurité normalement applicable à l'établissement n'a pas pu être vérifié lors de la visite (« action en cours de réalisation ; Le dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie est absent. Élément manquant à titre d'exemple : tableau de corrélation ZD-ZS, plans d'implantation des équipements du SSI (APSAD F7)).

L'exploitant a présenté un bulletin d'intervention de la société SAVPRO Rhône-Alpes concernant les DI et CMSI du 29/03/2026 pour un dérangement sur la centrale DEF. A l'arrivée du technicien, la centrale était en dérangement en zone 8 point 78 (réseau aspirant).

L'intervention a consisté au nettoyage de la tubulure du réseau aspirant par soufflage avec

compresseur. Après cette opération retour en veille de la centrale incendie.
Le rapport conclue que l'installation était en mesure d'assurer toutes ses fonctions au départ du technicien et n'a pas nécessité une autre intervention.

Rapport de contrôle du système de désenfumage

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société SAVPRO Rhône-Alpes du 16/01/2026 qui indique qu'en cellule 3 dans le canton 2 l'installation de désenfumage ne fonctionne pas correctement.

L'exploitant a présenté un devis correctif de cette même société (N° DEV083766 du 26/03/2026, pour le remplacement d'un coffret CO₂.)

Rapports de contrôle des RIA

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société Minimax du 30/04/2026.

L'intervenant a noté une fuite sur le diffuseur du RIA n°12 et des fuites sur les boîtes à eau des RIA n°14, 28 et 31.

Rapports de contrôle des portes coupe-feu

L'exploitant a présenté un rapport de contrôle de la société SAVPRO Rhône-Alpes du 13/03/2026. Le contrôle a porté sur 14 grandes portes coupe-feu, une porte coupe-feu guillotine, 3 petites portes coupe-feu coulissante. SAVPRO Rhône-Alpes a procédé au remplacement des batteries 2*12V 1,2ah sur les porte coupe-feu n°4 et n°8. Il est également indiqué qu'il faut prévoir le réglage du rail sur la porte coupe-feu n°1 car sa fermeture est incomplète.

L'exploitant a présenté un bon de commande (N°378908) daté du 26 mars 2026 pour la remise en état de la porte coupe-feu n°1 en cellule 5.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°1 :

- L'exploitant doit remettre en état la porte coupe-feu n°1 en cellule 5

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°2 :

- L'exploitant doit remettre en état son installation de désenfumage en cellule 3 dans le canton 2

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°3 :

L'exploitant doit remettre en état son installation de RIA

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°4 :

L'exploitant doit solder la remarque en cours de réalisation de la fiche de mission de la société SAVPRO Rhône-Alpes du 06/01/2026 concernant la maintenance du système de sécurité incendie.

Demande de justificatifs et/ou d'actions correctives n°5 :

L'exploitant doit résoudre les non-conformités soulevées par la société Minimax (rapport semestriel de contrôle de l'installation de sprinklage Minimax du 17/11/2025) pour ses stockages en racks, notamment les incompatibilités de stockage et le maintien d'une allée libre en cellule n°1 .

Type de suites proposées : lettre de suite préfectorale

Proposition de suites : Demande d'actions correctives. Délai : 4 mois